



PLAN LOCAL D'URBANISME

4b

PLAN DE ZONAGE

Planche centre-ville - Echelle : 1/2500



Plan local d'urbanisme :
Mise en révision du POS par délibération en Conseil municipal du 05 avril 2012,
Arrêt du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juillet 2016
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2017

Révisions et modifications :

.....

.....



Le Droit de Préemption Urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2017

Légende :

--- : Limite de zone

UA : Zone urbaine correspondant au centre-ville

UB : Zone urbaine dense, de mixité de fonctions

UC : Zone urbaine d'habitat pavillonnaire

Ue : Zone urbaine à vocation économiques

UI : Zone urbaine correspondant à la zone d'activités intercommunale

UL : Zone urbaine à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristique

UP : Zone urbaine à vocation d'équipements

UZ : Zone urbaine d'activités économiques commerciale

1AUB : Zone à urbaniser opérationnelle à dominante d'habitat

AUI : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation industrielle

N : Zone naturelle et forestière

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole à constructibilité très limitée

Ap1 : Zone agricole à constructibilité limitée

i : l'indice "i" derrière le nom de zone signifie que la zone est concernée par le PPRNPI (se référer à la liste et au plan des SUP)

▨ : Secteurs humides à préserver au titre des articles L151.23 et R123-11 i du C.U.

▨ : Emplacement réservé au titre de l'article L151.41 du C.U.

--- : Limite d'agglomération

A = Assiette

B = Marge de recul habitations

C = Marge de recul autres constructions

RD487/RD4 Si dérogation Loi Barnier : 35m habitations / 25m autres constructions

△ ▽ : Limitation des accès nouveaux

--- : Muret à préserver au titre de l'article L151.19 du C.U.

--- : Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151.16 du C.U.

--- : Liaison piétonne à conserver ou à créer repérée au titre de l'article L151.38 du C.U.

--- : Haie et alignement à préserver au titre des articles L151.23 et L151-19 du C.U.

▨ : Espaces verts repérés au titre des continuités écologiques à préserver au titre de l'article L151.23 du C.U.

▨ : Elément remarquable végétal du paysage à préserver au titre de l'article L151-19, du C.U.

▨ : Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation

▨ : Programme de logements au titre de l'article L151.15 du C.U.

▨ : Changement de destination identifié au titre de l'article L151.11 du C.U.